



Arrêt

**n° 239 656 du 13 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KOCH *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique avec sa compagne en janvier 2015.

1.2. Le 18 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il est écroué le lendemain à la prison de Huy.

1.3. Le 20 avril 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de trente mois de prison avec sursis probatoire de cinq ans + un mois de prison, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 649 du 13 août 2020.

1.5. Le 29 décembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur et étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis probatoire de 5ans + 1mois de prison, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 27/04/2016 , avoir une femme et un enfant en Belgique. Son épouse a reçu un Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 20/04/2016. Elle a droit au séjour en Suède. Elle a été condamnée pour les même faits que l'intéressé mais bénéficie d'une suspension du prononcé. L'enfant n'a pas pu être retrouvé dans le système. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur et étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis probatoire de 5ans + 1mois de prison. Vu les faits commis, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les règles. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Maintien

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.06.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 03.06.2017.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

l'intéressé a refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. En effet, l'intéressé a empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement organisée le 06.08.2016 à 07.40

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur et étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis probatoire de 5ans + 1mois de prison, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.06.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 03.06.2017.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

l'intéressé a refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. En effet, l'intéressé a empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement organisée le 06.08.2016 à 07.40

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.06.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 03.06.2017.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

l'intéressé a refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. En effet, l'intéressé a empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement organisée le 06.08.2016 à 07.40

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2. Intérêt au recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, dans la mesure où la partie requérante « s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif ».

A cet égard, le Conseil reste cependant sans comprendre à quel ordre de quitter le territoire antérieur – devenu définitif dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'un recours – la partie défenderesse entend se référer, celle-ci s'abstenant en outre d'en préciser la date. En effet, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits ci-avant, que le requérant a fait l'objet, antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, d'un seul ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en date du 3 juin 2016. Or force est de constater que cette mesure d'éloignement a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de ceans, enrôlé sous le numéro 190 499, et a, au demeurant, été annulée aux termes de l'arrêt du Conseil n° 239 649 du 13 août 2020.

Partant, la première exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

2.2.2.1. Elle soulève ensuite une deuxième exception d'irrecevabilité, soutenant que « L'acte attaqué pris à l'égard du requérant - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de huit ans -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction [visée au point 1.4.], laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris » et que « L'acte attaqué constitue donc une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée antérieure ».

Elle estime ensuite que « en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ». S'appuyant sur l'arrêt n° 235 596 du 9 août 2016 du Conseil d'Etat, elle soutient que « Le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante ». Elle ajoute que « s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, il convient de constater que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de la mesure d'interdiction d'entrée antérieure et il appartient au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrer dont [il] fait l'objet ». Elle se réfère enfin à l'arrêt *Ouhrami* de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-225/16 du 16 juillet 2017) et relève que « la partie requérante n'a pas quitté le territoire des Etats membres, de sorte que le délai de huit ans n'a pas encore commencé à courir » et que « L'interdiction d'entrée est toujours valable et exécutoire », et s'appuie également sur l'arrêt n° 240 394 du 11 janvier 2018 du Conseil d'Etat. Elle en conclut que « dès lors que la partie requérante est sous le coup d'une interdiction d'entrée de huit ans, elle ne dispose pas de l'intérêt légitime à contester l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

2.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'au terme de l'arrêt du Conseil précité n°239 649 du 13 août 2020, l'interdiction d'entrée du 3 juin 2016 a été annulée.

Surabondamment, le Conseil estime que la partie défenderesse n'aurait pu, en tout état de cause, être suivie en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée antérieure. En effet, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, points 49 et 53).

Partant, dans la mesure où il n'était pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.4. – à supposer que celle-ci n'avait pas été annulée ; *quod non* - n'avait pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il ne pouvait donc être soutenu que l'acte attaqué serait une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée, dans ces circonstances.

2.2.2.3. Par ailleurs, au vu de l'interprétation jurisprudentielle du droit communautaire par la CJUE, rappelée au point 2.2.2.2., le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante à l'annulation de l'acte attaqué ne pouvait, en toute hypothèse, être considéré comme illégitime.

2.2.2.4. La seconde exception d'irrecevabilité n'est donc pas retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation, notamment des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général du droit à être entendu, du principe de minutie, et du « principe de bonne administration qui

imposait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance dans l'élaboration d'une décision administrative ».

3.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante ». Soulignant que « la mesure d'éloignement est fondée sur les motifs de la première décision d'éloignement prise en date du 03.06.2016 » et que « la décision querellée peut être considérée comme acte confirmatif de la première décision d'éloignement », et arguant que « en l'espèce, les circonstances de fait ont changé depuis la première décision d'éloignement », elle fait grief à la partie défenderesse de s'être « simplement contentée de prendre la même décision d'éloignement en se fondant sur les mêmes motifs ». Elle fait valoir à cet égard que « le requérant est papa de deux enfants », que « les deux enfants mineurs ne disposent d'aucune pièce d'identité [et] sont dans l'impossibilité de retourner au MAROC avec leur maman », dans la mesure où « le couple n'étant pas marié, la maman est dans l'impossibilité de se présenter auprès du Consulat marocain pour déclarer leur naissance », et soutient que « l'expulsion du requérant impliquerait l'interruption de tous ses liens avec ses enfants présents en Belgique ». Elle relève ensuite que « la décision querellée considère que le requérant a déclaré dans son droit d'être entendu du 27.04.2016 qu'il a une femme et un enfant en Belgique » et soutient que « la décision querellée ne tient pas compte de la situation réelle du requérant ». Elle ajoute que ce dernier « n'a pas eu la possibilité de s'expliquer valablement avant la prise de la décision », et soutient que « la décision ne fait pas apparaître que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant ». Elle conclut sur ce point que « eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu le souci de ménager un juste équilibre entre la vie privée et familiale et l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ».

Elle invoque *in fine* la violation du droit d'être entendu, soulignant que « le requérant ne comprend pas pourquoi il n'a pas été auditionné avant la prise de la décision d'éloignement avec maintien », et soutenant à cet égard que « le requérant ne pourrait en effet maintenir une vie familiale stable et épanouie sa seule famille se trouvant en Belgique ».

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars

1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.2.2. En l'espèce, force est d'observer qu'il ressort des informations transmises au Conseil par la partie défenderesse dans un courriel du 16 juillet 2020, que celle-ci avait ou, à tout le moins, devait avoir connaissance, au moment de la prise des actes attaqués, de l'existence des deux enfants mineurs du requérant. En effet, le Conseil relève que, parmi les documents susmentionnés, figure notamment une copie des actes de naissance, d'une part de [M.A.], né le 15 juillet 2015 à Verviers, et d'autre part de [I.A.], né le 10 octobre 2017 à Verviers. Ces actes de naissance ont été établis, respectivement, le 24 juillet 2015 et le 20 octobre 2017, par l'Officier de l'état civil de Verviers, et mentionnent tous deux l'identité de la mère de ces enfants et celle de leur père, en l'occurrence le requérant.

Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 27/04/2016, avoir une femme et un enfant en Belgique. Son épouse a reçu un Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 20/04/2016. Elle a droit au séjour en Suède. Elle a été condamnée pour les mêmes faits que l'intéressé mais bénéficie d'une suspension du prononcé. L'enfant n'a pas pu être retrouvé dans le système. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]* », et a effectué ensuite la mise en balance des intérêts en présence au regard de la présence en Belgique de l'épouse du requérant, et du danger que ce dernier représente pour l'ordre public.

Le Conseil estime cependant que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale entre le requérant et ses enfants mineurs, bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition, et qu'elle ne pouvait, au vu desdits éléments, se contenter d'écarter la vie familiale existant entre le requérant et ses enfants au seul motif – par ailleurs incompréhensible dans la mesure où la naissance du premier enfant a été déclarée dès juillet 2015 et où celui-ci porte le nom de son père – que ce dernier « *n'a pas pu être retrouvé dans le système* ».

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance suffisante des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique avec ses enfants mineurs.

Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse ne pouvait pas, à cet égard, se borner à se référer au « questionnaire droit d'être entendu complété le 27/04/2016 », soit un questionnaire antérieur de vingt mois à la prise de l'acte attaqué, ni se contenter de reproduire purement et simplement la motivation des actes visés au point 1.4. sans examen supplémentaire, dans la mesure où il ressort des informations – communiquées par la partie défenderesse elle-même – que manifestement la situation familiale du requérant avait évolué entretemps.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « Concernant l'enfant évoqué par la partie requérante, la décision attaquée mentionne qu'il n'a pas pu être trouvé dans le système. En conséquence, la partie requérante n'est pas recevable à invoquer une vie familiale par rapport à cet enfant » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'argumentation selon laquelle « Ce n'est pas l'absence de reconnaissance de l'enfant par la partie requérante qui pose difficulté, comme semble le penser cette dernière mais le constat que cet enfant n'a pas été renseigné du tout auprès des autorités compétentes. A supposer que cet enfant existe, il n'a pas été déclaré par la mère », force est de constater, au vu des informations communiquées par la partie défenderesse elle-même en date du 16 juillet 2020, qu'elles apparaissent manquer en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 décembre 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY